

N° 8 / 2012 pénal.
du 2.2.2012.
Not. 4066/08/CD
Numéro 3029 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **deux février deux mille douze**,

dans la poursuite pénale dirigée contre

X.), né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du Ministère Public

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Georges SANTER et sur les conclusions du premier avocat général Jeannot NIES ;

Vu le jugement rendu le 7 avril 2011 sous le numéro 1309/2011 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre correctionnelle, siégeant en instance d'appel en matière de police ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 27 avril 2011 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg par Maître Isabelle HOMO, en remplacement de Maître Georges KRIEGER, pour et au nom de **X.)** ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 27 mai 2011 au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg par Maître Georges KRIEGER, pour et au nom de **X.)** ;

Sur les faits :

Attendu, selon le jugement attaqué, que X.) a été condamné par jugement du tribunal de police de Luxembourg du 22 octobre 2007 du chef d'infraction au règlement des bâtisses de la Ville de Luxembourg à une amende de 125.000.- euros ainsi qu'à la suppression des travaux exécutés en infraction et au rétablissement des lieux dans leur pristin état ; que sur appel du prévenu, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, a, par jugement du 7 avril 2011, par réformation partielle, ramené l'amende prononcée à 60.000.- euros ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 638 du Code d'instruction criminelle,

qu'aux termes de l'article 638 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il existait avant sa modification introduite par la loi du 6 octobre 2009, l'action publique résultant d'un délit se prescrit par trois ans,

que l'infraction à charge de la partie demanderesse en cassation est basée sur l'article 107 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain,

que l'article 107 précité, en combinaison avec l'article 14 du Code pénal, érige en délit le non-respect du règlement des bâtisses des communes,

que ce délit constitue une infraction instantanée, c'est-à-dire une infraction qui est réputée définitivement commise le jour où la construction est achevée,

que dans son jugement du 7 avril 2011, le tribunal a déclaré que l'action publique n'était pas prescrite pour les infractions reprochées au sieur X.) ,

alors que le prévenu avait achevé les travaux d'aménagement du parking en 2002, de sorte que la prescription était acquise,

qu'en disant que l'action publique n'était prescrite, le tribunal a violé l'article 638 du Code d'instruction criminelle, tel qu'il existait avant sa modification introduite par la loi du 6 octobre 2009 » ;

Mais attendu qu'après avoir retenu que les faits reprochés au demandeur en cassation, consistant en l'aménagement d'emplacements de stationnement pour véhicules dans un but lucratif, en faisant notamment procéder à la consolidation du sol (béton/pierraille/graviers) et à l'installation d'une barrière d'accès, sans disposer préalablement d'une autorisation de construire du bourgmestre, constituent une infraction instantanée qu'on doit réputer définitivement commise au jour de sa réalisation, lorsque les travaux sont achevés et produisent les effets voulus par le prévenu en-dehors de toute intervention renouvelée de sa part, les juges d'appel ont

constaté qu'« outre l'installation de la barrière automatique, la société **SOCL.) s.à.r.l.** a procédé en octobre 2005 à un marquage permettant de délimiter les emplacements de parking et des panneaux ont été fixés dans le sol sur lesquels les numéros de plaques d'immatriculation des véhicules autorisés à stationner ont été affichés, là encore pour des raisons de contrôle de stationnement » pour conclure que « les travaux d'aménagement du parking ont été achevés seulement en octobre 2005, dès lors que le but recherché par X.) , à savoir la mise en location de places de stationnement, n'a pu être complètement atteint que par l'installation de la barrière automatique » ; que cette appréciation souveraine échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 57.3.1 a) du règlement des bâtisses de la Ville de Luxembourg,

que cette disposition réglementaire impose une autorisation de bâtir pour :

<< toute construction nouvelle >>,

que dans son jugement du 7 avril 2011, le tribunal a considéré que le parking litigieux constituait une construction nouvelle au sens de l'article 57.3.1 a) du règlement des bâtisses.

Alors que le parking n'est pas une << construction nouvelle >> au sens de l'article précité,

que dès lors la partie demanderesse en cassation n'avait point besoin d'une autorisation de bâtir,

que partant, le jugement encourt cassation » ;

Mais attendu que les juges d'appel, en disant que « le hangar qui existait précédemment sur la parcelle litigieuse a été démoli et que le terrain a été réaffecté pour servir d'aire de stationnement à titre payant », qu'« afin de démolir le hangar, une autorisation de démolition a été accordée par la Ville de Luxembourg à la société **SOCL.) s.à.r.l.**, sans que toutefois la réaffectation envisagée soit, pour autant, autorisée », que « l'aménagement du parking a nécessité des travaux de gros œuvre dans le sens où le terrain servant d'emplacement, a dû être consolidé et aplani à l'aide de pierraille et de graviers, sur toute la surface du terrain, afin de permettre aux véhicules de circuler sur la parcelle même par temps de pluie. Il ressort encore du témoignage d'**TI.)** à l'audience du tribunal de police du 8 octobre 2007, que l'entrée du parking par la rue (...) était partiellement bétonnée et que cette partie a été rebétonnée au niveau de la barrière installée en octobre 2005 », ont, par des motifs exempts d'insuffisance et sans encourir le grief de

défaut de base légale, retenu que le parking aménagé par la société **SOCL.)** s.à.r.l. est bien une construction nouvelle ;

Que cette appréciation souveraine échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le quatrième moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 57.3.1.e) du règlement des bâtisses de la Ville de Luxembourg,

que cet article impose une autorisation de bâtir pour : << L'établissement et la modification de clôtures de toute nature le long des voies publiques >>,

que dans son jugement du 7 avril 2011, le tribunal a considéré que la barrière litigieuse constituait une clôture le long de la voie publique soumise à autorisation conformément à l'article 57.3.1.e) du règlement précité,

alors que la barrière litigieuse, qui se trouve à 6,60 mètres du début du trottoir, n'est pas à qualifier de clôture installée le long de la voie publique,

que dans ces circonstances, la partie demanderesse en cassation n'avait point besoin d'une autorisation de bâtir,

que c'est dès lors à tort que le tribunal a retenu qu'en érigeant la barrière sans autorisation de bâtir a enfreint l'article 57.3.1.e) du règlement des bâtisses,

que sur ce point, le jugement encourt la cassation » ;

Mais attendu que les juges d'appel ont constaté que « *la barrière automatique érigée en octobre 2005 par la société **SOCL.)** s.à.r.l. a été installée sur la parcelle litigieuse à 6,6 mètres du début du trottoir, le boîtier d'ouverture ne se trouvant qu'à 3,18 mètres du début du trottoir et le poteau de couleur jaune servant de démarcation, à seulement 2,85 mètres », et qu'« *il appert des photos versées au dossier répressif que la barrière automatique constitue le prolongement de la clôture initiale entourant la parcelle litigieuse et la séparant de la voie publique, et qu'elle remplace le portail d'entrée qui était utilisé pour fermer le terrain aux personnes non autorisées. L'installation de ladite barrière a ainsi permis aux personnes louant des places de stationnement sur le terrain d'y accéder facilement au moyen de leur carte d'accès magnétique et, pour X.)* , de contrôler quels véhicules peuvent accéder depuis la voie publique sur le parking » ;*

Que se fondant sur ces motifs exempts d'insuffisance, et sans encourir le grief de défaut de base légale, ils ont retenu que la barrière automatique constitue bien une clôture le long des voies publiques soumise à autorisation conformément à l'article 57.3.1.e) du règlement sur les bâtisses de la Ville de Luxembourg ;

Que cette appréciation souveraine échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation de l'article 411 (2) du Code d'instruction criminelle,

en ce que l'article 411 (2) du Code d'instruction criminelle énonce ce qui suit : << En cas de cassation sur pourvoi de la seule partie condamnée, il ne peut être prononcé contre celle-ci de peine plus sévère que celle de la décision cassée >>,

Qu'en l'espèce, le jugement du 7 avril 2011, rendu sur pourvoi de la seule partie condamnée X.), a condamné le prévenu X.) à une amende de 60.000 euros et à la remise en état de tout le parking,

Alors que la décision cassée, c'est-à-dire le jugement du 12 novembre 2009 précité avait condamné le prévenu à une amende de 50.000 euros et à la remise en pristin état d'une partie seulement du parking, à savoir les travaux relatifs à la barrière,

Que conformément à l'article 411 (2) du Code d'instruction criminelle, le tribunal ne pouvait pas prononcer dans son jugement du 7 avril 2011 une peine plus sévère à l'encontre du prévenu » ;

Vu l'article 411 (2) du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que le jugement attaqué a prononcé une peine principale à l'amende supérieure à celle prononcée par le jugement d'appel du 12 novembre 2009 cassé par l'arrêt de la Cour de cassation du 16 juillet 2010 ;

Qu'en l'absence de pourvoi en cassation du ministère public contre le susdit jugement du 12 novembre 2009, le jugement attaqué a contrevenu à l'article 411 (2) du Code d'instruction criminelle, en prononçant une peine plus sévère que celle de la décision cassée ;

D'où il suit que le jugement attaqué encourt la cassation ;

Par ces motifs :

reçoit le pourvoi ;

rejette les deuxième, troisième et quatrième moyens ;

dit le pourvoi fondé pour le surplus ;

casse et annule le jugement rendu le 7 avril 2011 sous le numéro 1309/2011 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, chambre correctionnelle, siégeant en instance d'appel en matière de police ;

déclare nuls et de nul effet ladite décision judiciaire et les actes qui s'en sont suivis et remet les parties dans l'état où elles se sont trouvées avant le jugement cassé et pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, autrement composé ;

ordonne qu'à la diligence du procureur général d'Etat, le présent arrêt sera transcrit sur le registre du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et qu'une mention renvoyant à la transcription de l'arrêt sera consignée en marge de la minute du jugement annulé.

laisse les frais à charge de l'Etat.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **deux février deux mille douze**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St.Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,
Marc KERSCHEN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Camille HOFFMANN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Martine SOLOVIEFF, premier avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.